



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Direction des
ressources humaines

Sous-direction de la gestion
du personnel

Personne chargée du dossier :
Yves Le Nozahic
tél. : 01 40 56 83 31
fax : 01 40 56 84 40
mél. : yves.le-nozahic@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social
La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

à

Monsieur le ministre de l'intérieur,
(secrétariat général à l'immigration et à l'intégration)
Monsieur le ministre délégué auprès de la ministre de
l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville
(secrétariat général du comité interministériel des villes)
Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires
sociales,
Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la
jeunesse et des sports,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service
de l'administration centrale,
Monsieur le chef de la division des cabinets,
Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle des
organismes de sécurité sociale, et ses antennes
interrégionales,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé,

.../...

Messieurs les préfets de région,
Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,
Directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe,
Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et
Mayotte,
Directions régionales des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-
Pierre et Miquelon
Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

Monsieur le haut commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie
Direction territoriale de la jeunesse et des sports

Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et
Futuna
Service de la jeunesse et des sports

Monsieur le haut commissaire de la République en
Polynésie française
Mission d'aide et d'assistance

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales de la cohésion sociale,
Directions départementales de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Unités territoriales des directions régionales des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les directeurs
de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité
des chances,
de Pôle emploi,
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de
travail,
du Centre de liaisons européennes et internationales de
sécurité sociale,
des Centres de ressources, d'expertise et de performance
sportives,
de l'École des hautes études de santé publique,
de l'École nationale de voile et des sports nautiques,
de l'École nationale des sports de montagne,
de l'École nationale supérieure de sécurité sociale,
des Instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes
aveugles,

de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
de l'Institut français du cheval et de l'équitation,
de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire,
de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
de l'Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales,
de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux auprès des fédérations sportives,

Mesdames et Messieurs les responsables de structures accueillant les agents du corps des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé,

NOTE DE SERVICE N°DRH/DRH1/2012/260 du 29 juin 2012 relative à l'élaboration des tableaux d'avancement au titre de 2013 pour les personnels des corps administratifs (1) et techniques des ministères chargés des affaires sociales, du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et des corps techniques et pédagogiques et du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

Classement thématique : administration générale

Validée par le CNP le 28 juin 2012 - Visa CNP 2012-165

examinée par le COMEX le 27 juin 2012

Résumé : Propositions d'avancement au titre de 2013 pour les personnels des corps administratifs¹, techniques et d'inspection des ministères chargés des affaires sociales et des corps techniques et pédagogiques et d'inspection de la jeunesse et des sports.

Mots-clés : Gestion des personnels - avancement - CAP – propositions

Textes de référence : sont détaillés en annexe 24, les statuts particuliers des corps concernés
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires, notamment son titre IV

(1) à l'exception : des corps administratifs des secteurs jeunesse et sports, et du corps des assistants de service social (compte tenu de la prochaine publication du statut du corps interministériel à gestion ministérielle)

- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation, de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- Circulaire N° 5436 SG du 5 janvier 2010, charte de gestion des directions départementales interministérielles

Annexes :

annexe 1 : calendrier prévisionnel des opérations d'avancement

annexe 2 : liste des corps concernés et des gestionnaires correspondants

annexe 3 : fiche de proposition pour les corps relevant des secteurs sanitaire et social et travail et emploi

annexe 4 : fiche de proposition pour le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

annexe 5 : fiche de proposition pour le corps des conseillers techniques pédagogiques supérieurs

Corps de catégorie A

annexe 6 : notice relative à l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale et à l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle

annexe 7 : notice relative à l'avancement pour le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale (à l'exception de l'accès au grade à accès fonctionnel d'inspecteur de classe exceptionnelle)

annexe 8 : notice relative à l'avancement pour le corps des attachés d'administration des affaires sociales

annexe 9 : notice relative à l'avancement pour le corps des médecins inspecteurs de santé publique

annexe 10 : notice relative à l'avancement pour le corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique

annexe 11 : notice relative à l'avancement pour le corps des ingénieurs du génie sanitaire

annexe 12 : notice relative à l'avancement pour le corps des ingénieurs d'études sanitaires

annexe 13 : notice relative à l'avancement pour le corps des inspecteurs jeunesse et sport

annexe 14 : notice relative à l'avancement pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

annexe 15 : notice relative à l'avancement pour le corps des professeurs de sport

annexe 16 : notice relative à l'avancement pour le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

annexe 17 : notice relative à l'avancement pour le corps des infirmières et infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat

Corps de catégorie B

annexe 18 : notice relative à l'avancement pour le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

annexe 19 : notice relative à l'avancement pour le corps des techniciens sanitaires

annexe 20 : notice relative à l'avancement pour le corps de catégorie B des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

annexe 21 : notice relative à l'avancement pour le corps des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé

Corps de catégorie C

annexe 22 : notice relative à l'avancement pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

annexe 23 : notice relative à l'avancement pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

annexe 24 : notice relative à l'avancement pour le corps des adjoints sanitaires

annexe 25 : rappel des textes de référence

La présente note de service est commune à l'ensemble des corps gérés par les ministères chargés des affaires sociales, qu'ils exercent en agences régionales de santé (ARS), directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP), en administration centrale ou dans des structures où sont affectés des personnels relevant de corps gérés par la DRH des ministères sociaux et, avec la DAGEMO s'agissant des corps communs.

La présente note a pour objet la préparation des tableaux d'avancement aux grades suivants, au titre de l'année 2013¹ :

- Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale et échelon spécial de ce grade
- Inspecteur hors-classe de l'action sanitaire et sociale
- Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

- Inspecteur de 1^{ère} classe de la jeunesse et des sports
- Inspecteur principal de la jeunesse et des sports

- Conseiller technique et pédagogique supérieur hors classe

- Attaché principal d'administration des affaires sociales

- Médecin général de santé publique
- Médecin inspecteur en chef de santé publique

- Pharmacien général de santé publique
- Pharmacien inspecteur en chef de santé publique

- Professeur de sport hors classe

- Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe

- Ingénieur général du génie sanitaire
- Ingénieur en chef du génie sanitaire

¹ Une circulaire relative aux promotions internes (changement de corps par liste d'aptitude) sera également établie prochainement

- Ingénieur principal d'études sanitaires
- Infirmier(e) hors classe de catégorie A
- Infirmier(e) de classe supérieure de catégorie A
- Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Secrétaire administratif de classe supérieure
- Technicien sanitaire en chef
- Technicien sanitaire principal
- Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle
- Technicien de physiothérapie de classe supérieure
- Infirmier(e) de classe supérieure de catégorie B
- Echelon spécial du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique de 1^{ère} classe
- Echelon spécial du grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe
- Adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe
- Adjoint sanitaire principal de 2^{ème} classe
- Adjoint sanitaire de 1^{ère} classe

I – LES PRINCIPES

Certains principes d'ordre général doivent être rappelés afin que les propositions d'inscription aux tableaux d'avancement soient établies de façon homogène par l'ensemble des services.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des corps, **à l'exception des professeurs de sport, et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse pour lesquels intervient un barème indicatif** (annexes n° 15 et 16).

Les propositions doivent s'inscrire dans une double logique qualitative de valorisation et de motivation des agents les plus méritants ainsi que de fluidité des déroulements de carrière.

Dans l'élaboration de leurs propositions, les directeurs doivent tenir compte des critères statutaires et de gestion, à la base de l'examen des propositions en CAP d'où découlent les principes suivants :

- la proposition d'avancement de grade (tableau d'avancement) est fondée **sur la valeur professionnelle** de l'agent appréciée au travers des fonctions exercées (niveau de responsabilité, difficulté du poste, ...) et de la manière de servir et du parcours professionnel ;
- à mérite égal, les propositions sont comparées à travers le niveau d'échelon ou de grade atteint, la diversification du parcours, la voie d'accès au corps

(concours, choix), le fait d'avoir présenté le concours ou l'examen professionnel ;

Il importe de :

- veiller à assurer, en premier lieu, un déroulement de carrière linéaire dans le corps avant un changement de corps par liste d'aptitude. Toutefois, des situations peuvent être examinées lorsque l'excellence de la manière de servir et/ou la nature des fonctions le justifient ;
- éviter les avancements et promotions « au choix » trop rapprochées, à moins de justifier de changements dans les fonctions exercées par l'agent.

Une attention particulière doit être portée aux agents déchargés partiellement de service pour exercer une activité syndicale dont les droits à avancement doivent être appréciés en fonction de la charge de travail qu'ils assument.

S'agissant des agents en décharge totale d'activité de service (DTAS), l'application de l'article 59 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 est mise en œuvre par l'administration centrale dans la mesure où la gestion de leurs droits et de leur carrière est assurée directement par la DRH ministérielle.

Les notices jointes à la présente circulaire (annexes 7 à 24) précisent, à titre d'information, le nombre de promotions en vigueur pour la période 2010-2012 (ratios promus/promouvables applicables corps par corps, à l'exception de l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle du corps de l'inspection des affaires sanitaires et sociales qui est contingenté).

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que les ratios applicables pour la période 2013/2015 sont en cours de négociation. Les ratios indiqués dans les annexes jointes sont ceux applicables à ce jour et constituent la base sur laquelle vous pouvez vous appuyer afin d'élaborer vos propositions de promotions pour l'année 2013. Ils ne sont en rien définitifs. Dès que ces ratios auront été fixés, ils vous seront communiqués afin de procéder, si nécessaire, à l'ajustement de vos propositions.

La direction des ressources humaines (DRH) est garante de la logique statutaire, de l'égalité de traitement entre les agents d'un corps dans le cadre des CAP et de la fluidité des carrières par la définition des contingents de promotions. Dans le cadre du volume de promotions ouvert, elle s'appuie sur les propositions des directeurs, et pour les directions chargées de la cohésion sociale, sur l'inter classement établi au niveau régional (cf. infra § 2-b).

Cependant, la DRH peut, le cas échéant, et en lien avec la DAGEMO (s'agissant du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), faire prévaloir un autre choix que celui du directeur, au regard des critères de gestion. Dans ce cas, elle en informe au préalable le directeur concerné.

Vous fondez vos propositions d'inscription aux tableaux d'avancement sur un examen approfondi de la valeur professionnelle et du mérite de l'agent, sur la nature des fonctions exercées et sur sa manière de servir décrite au travers :

- des propositions motivées formulées par les chefs de service ;
- de l'évaluation retracée dans le compte rendu de l'entretien professionnel 2011 pour les corps concernés par ce dispositif.

II – LA PROCEDURE

1 – La fiche de proposition

La fiche de proposition (annexe n° 3, 4, 5 ou 6-2 selon les corps) devra être complétée pour l'ensemble des agents proposés par leur directeur. Il est nécessaire que la totalité des champs soit renseignée avec le maximum d'exhaustivité.

Elle a été harmonisée et mise en cohérence avec le formulaire d'entretien professionnel pour l'ensemble des corps concernés.

Il est impératif que les éléments d'appréciation figurant au dossier de l'agent (fiche de proposition, compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2011 pour les corps concernés) convergent au regard de l'évolution de carrière que représente un avancement. Ces documents pouvant être lus lors de la réunion de la CAP, il convient de s'attacher à la qualité de la rédaction de ces documents.

L'attention est particulièrement appelée sur l'importance de disposer d'une description très précise des fonctions, missions ou activités exercées par l'agent mettant en évidence, le cas échéant, les difficultés du poste et les responsabilités particulières qui lui sont confiées.

L'appréciation littérale du directeur doit être **développée et très argumentée** au regard de l'accès à un grade supérieur. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, les qualités professionnelles de l'intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

Ce document permet de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs précis sur la manière de servir de l'agent proposé, sur ses aptitudes à exercer des fonctions comportant des responsabilités inhérentes au grade supérieur, sur les spécificités du poste actuel ainsi que sur la diversité de son parcours professionnel. Il s'agit là d'éléments majeurs permettant de départager des propositions de valeur équivalente.

2 – L'envoi des propositions

a) *Les propositions individuelles*

Pour chaque agent proposé par le directeur, devront être communiquées à la DRH, et à la DAGEMO pour les agents relevant de corps communs et exerçant au sein de l'administration du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (Administration centrale, DIRECCTE et dans leurs unités territoriales ainsi qu'à l'INTEFP) qu'il s'agisse des attachés d'administration des affaires sociales, secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, adjoints administratifs et adjoints techniques :

- la fiche de proposition complétée pour le grade d'avancement concerné (annexe n° 3, 4, 5 ou 6-2) ;
- la copie du compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2011 pour les corps concernés.

b) Le classement des agents proposés

Le classement des agents est établi pour l'année 2013. Il doit être révisé chaque année pour tenir compte notamment des qualités professionnelles manifestées par des agents nouvellement promouvables ou récemment affectés. Pour les corps relevant des secteurs sanitaire et social, travail et emploi, il est demandé de porter une attention particulière à la situation des agents récemment affectés et qui bénéficiaient, dans leur précédente résidence, d'un rang de classement.

Pour permettre à la commission administrative paritaire d'exercer son pouvoir d'appréciation, **il est impératif de proposer un nombre d'agents supérieur au nombre des promotions dont votre structure est susceptible de bénéficier par l'application des ratios promus/promouvables.**

A cet effet, chacune des notices annexées à la présente note de service vous donne la proportion minimale d'agents devant être proposés ; en deçà de ce nombre, il est difficile à la DRH d'initier un dialogue avec les représentants du personnel dans le cadre de la préparation des CAP.

Je vous rappelle que le classement sert de fondement aux propositions présentées par l'administration à la CAP.

Toutefois, comme indiqué supra au point I, la DRH, au titre de sa fonction de régulation, et la DAGEMO pour les agents relevant de corps communs et exerçant dans les DIRECCTE et dans leurs unités territoriales ainsi qu'à l'INTEFP, peuvent être amenées à modifier le classement proposé s'il s'avère que les principes exposés dans la présente note de service ne sont pas respectés lors de l'élaboration des propositions. Dans ce cas, elle s'engage à prendre contact avec la structure territoriale concernée afin de l'en informer.

Le tableau comportant les données relatives aux agents promouvables, pour chacun des grades d'avancement, vous sera transmis, de façon différée et par voie électronique. Pour les DDCS et DDCSPP cette transmission sera assurée via les DRJSCS. Pour les unités territoriales des DIRECCTE, cette transmission sera assurée via les unités régionales des DIRECCTE.

Il vous appartiendra de vérifier, compléter et corriger, le cas échéant, les informations présentées dans ce tableau (les corrections devront figurer en rouge afin d'être aisément repérables).

Ce tableau devra m'être retourné ainsi qu'au DAGEMO (pour le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), **par messagerie et par voie postale**, selon le cas :

- Par les directeurs généraux des ARS et les directeurs des autres établissements publics dans lesquels des agents sont affectés

Après avoir classé les agents en présentant, en tête du tableau ceux retenus par le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur de l'établissement public, par ordre de mérite avec indication du rang de classement. Suivra la liste des autres agents promouvables, non retenus, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- Par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

S'agissant des agents affectés dans les DRJSCS, DDCS et DDCSPP, il est demandé qu'un interclassement soit établi au niveau régional à partir des propositions formulées par les différents chefs de service concernés.

Le collège des directeurs, animé par le DRJSCS, doit vérifier la cohérence du classement proposé au regard de la qualité des dossiers appréciée au vu de l'évaluation de l'agent et de la proposition du supérieur. Cet interclassement sera la référence du projet présenté par l'administration à la commission administrative paritaire. Il sera accompagné d'un relevé de conclusion du collège des directeurs explicitant les propositions.

Vous classerez les agents en présentant, en tête du tableau, ceux proposés à l'échelon régional par ordre de mérite avec indication du rang de classement régional puis, à la suite, les agents proposés par leurs directeurs, non retenus à l'échelon régional, avec indication du rang de classement départemental. Suivra, enfin, la liste des agents promouvables mais non proposés, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- Par les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, et par le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement

S'agissant des corps communs des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des secrétaires administratifs et des attachés exerçant dans les DIRECCTE et dans leurs unités territoriales, et des personnels exerçant à la DRIHL et dans ses unités territoriales, la procédure de classement est mise en œuvre sous la responsabilité du directeur régional.

Vous classerez les agents par ordre de mérite avec indication du rang de classement régional. Suivra, ensuite, la liste des agents promouvables mais non proposés, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- Par les directeurs d'administration centrale

Après avoir classé les agents en présentant, en tête du tableau ceux retenus à l'échelon de la direction, par ordre de mérite avec indication du rang de classement. Suivra la liste des autres agents promouvables, non retenus à l'échelon de la direction, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

3 – Les agents détachés, mis à disposition ou affectés en position normale d'activité et pour le cas particulier des techniciens de physiothérapie accueillis en stage de reconversion :

Pour les agents détachés, mis à disposition, ou affectés en position normale d'activité et pour le cas particulier des techniciens de physiothérapie accueillis en stage de reconversion, il appartient à l'autorité dont relève le fonctionnaire intéressé (ministre, préfet, président de conseil régional ou de conseil général, maire, dirigeant d'association, etc...), qui sera destinataire de la présente note de service, de me faire parvenir sa proposition d'avancement.

4 – Information

Je vous invite à **diffuser largement la présente note de service auprès des personnels et à l'afficher dans les locaux, ainsi que les listes des promouvables**, afin de permettre aux agents concernés de s'assurer qu'ils y figurent.

Enfin, je vous rappelle que vous devez **indiquer aux agents concernés qui en font la demande, s'ils ont été proposés et, le cas échéant, leur rang de classement.**

Pour les Ministres et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

signé

Michèle KIRRY

CALENDRIER PREVISIONNEL DES CAP

Commissions administratives paritaires	Date prévisionnelle d'envoi des listes d'agents promouvables	Date limite de transmission des propositions au bureau gestionnaire	Date de la CAP
Corps de Catégorie A			
CAP du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale	2ème quinzaine juillet 2012	05/10/2012	20/12/2012
CAP des attachés d'administration des affaires sociales	15/01/2013	15/02/2013	avril 2013
CAP des médecins inspecteurs de santé publique	2ème quinzaine juillet 2012	14/09/2012	16/10/2012
CAP des pharmaciens de santé publique	2ème quinzaine juillet 2012	19/10/2012	23/11/2012
CAP des ingénieurs du génie sanitaire	2ème quinzaine juillet 2012	21/09/2012	18/10/2012
CAP des ingénieurs d'études sanitaires	2ème quinzaine juillet 2012	19/10/2012	20/11/2012
CAP des inspecteurs de la jeunesse et des sports	2ème quinzaine oct. 2012	09/11/2012	06/12/2012
CAP des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	début mars 2013	fin mars 2013	2ème trim. 2013
CAP des professeurs de sport	début mars 2013	fin mars 2013	2ème trim. 2013
CAP des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	début mars 2013	fin mars 2013	2ème trim. 2013
CAP des infirmier(e)s du corps interministériel	septembre 2012	16/11/2012	18/12/2012
Catégorie A			
Corps de Catégorie B			
CAP des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales	1ère quinzaine juillet 2012	19/09/2012	19/12/2012
CAP des techniciens sanitaires	2ème quinzaine juillet 2012	21/09/2012	22/10/2012
CAP des infirmier(e)s du corps interministériel	septembre 2012	16/11/2012	18/12/2012
Catégorie B			
CAP des techniciens de physiothérapie	1ère quinzaine août 2012	12/09/2012	16/10/2012
Corps de Catégorie C			
CAP des adjoints administratifs (TA AAP 2 et AA 1)	2ème quinzaine août 2012	28/09/2012	30/11/2012
CAP des adjoints administratifs (TA AAP1)	2ème quinzaine août 2012	28/09/2012	14/12/2012
CAP des adjoints techniques	2ème quinzaine août 2012	28/09/2012	15/11/2012
CAP des adjoints sanitaires	2ème quinzaine juillet 2012	26/10/2012	29/11/2012

ANNEXE 2

Corps concernés	Gestionnaires correspondants
Catégorie A	
Attachés d'administration des affaires sociales	Isabelle PILLAZ (01 40 56 84 83) isabelle.pillaz@sante.gouv.fr Marie MONITION (01 40 56 64 33) marie.monition@sante.gouv.fr Rémiza MOUHAMAD HAMIDE (01 40 56 82 94) remiza.mouhamadhamide@sante.gouv.fr
Ingénieurs d'études sanitaires	Ghislaine BREBION (01 40 56 84 63) ghislaine.brebion@sante.gouv.fr Ingrid FAURE (0140 56 84 18) ingrid.faure@sante.gouv.fr
Ingénieurs du génie sanitaire	Ghislaine BREBION (01 40 56 84 63) ghislaine.brebion@sante.gouv.fr Ingrid FAURE (0140 56 84 18) ingrid.faure@sante.gouv.fr
Inspection de l'action sanitaire et sociale	Mireille BECDRO (01 40 56 84 62) mireille.becdro@sante.gouv.fr : régions Alsace, Bourgogne, Centre, Franche-Comté, Lorraine, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, SDFE
	Jacqueline CORNET (01 40 56 84 66) jacqueline.cornet@sante.gouv.fr : régions Bretagne, Ile-de-France, Pays-de-la-Loire
	Catherine TARTARY (01 40 56 88 93) catherine.tartary@sante.gouv.fr : régions Champagne-Ardenne, Nord-Pas-de-Calais, Basse- Normandie, Haute-Normandie, Picardie, Poitou-Charentes
	Françoise LEPREUX (01 40 56 84 65) francoise.lepreux@sante.gouv.fr : régions Aquitaine, Auvergne, Corse, DOM, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées
Inspecteur de la jeunesse et des sports	Nelly VEDRINE (01 40 56 67 71) nelly.vedrine@sante.gouv.fr
Médecins inspecteurs de santé publique	Isabelle JOYEUX-GUEDELHA (01 40 56 84 12) isabelle.joyeux-guedelha@sante.gouv.fr
Personnels techniques et pédagogiques sport	Yves BLANCHOT (01 40 56 78 36) yves.blanchot@sante.gouv.fr
Pharmaciens inspecteurs de santé publique	Joëlle CHARTIER et Jimmy ROCHE (01 40 56 80 97 ou 83 94) joelle.chartier@sante.gouv.fr et jimmy.roche@sante.gouv.fr
Catégorie B	
Infirmier(e)s du corps interministériel de l'Etat	Mylé DEGLUAIRE et Chantal LEMONNIER (01 40 56 84 02 ou 84 01) myle.degluaire@sante.gouv.fr ou chantal.lemonnier@sante.gouv.fr
Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales	Isabelle DELEURY (01.40.56.80.71) isabelle.deleury@sante.gouv.fr Annie GARCIA (01.40.56.46.11) annie.garcia@sante.gouv.fr Marie-Hélène QUINCHON (01.40.56.84.79) marie-helene.quinchon@sante.gouv.fr
Techniciens de physiothérapie	Flore GODDET (01.40.56.83.68) flore.goddet@sante.gouv.fr Nathalie FILLONNEAU (01 40 56 82 43) nathalie.fillonneau@sante.gouv.fr Christine WELTER (01 40 56 83 55) christine.welter@sante.gouv.fr

ANNEXE 2

Techniciens sanitaires	Valérie BOUET (01 40 56 84 09) valerie.bouet@sante.gouv.fr
-------------------------------	---

Catégorie C	
Adjoints administratifs	Marie-Françoise LAURENT (01.40.56.83.59.) marie-françoise.laurent@sante.gouv.fr Marie-Paule CASANOVA (01.40.56.83.60.) marie-paule.casanova@sante.gouv.fr
Adjoints sanitaires	Solange MICHELET (01 40 56 84 11) solange.michelet@sante.gouv.fr
Adjoints techniques	Flore GODDET (01.40.56.83.68) flore.goddet@sante.gouv.fr Monique BOYER (01.40.56.83.67) monique.boyer@sante.gouv.fr



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

ANNEXE 3

FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 POUR L'ACCES AU GRADE DE :

(cocher la case correspondante)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE | <input type="checkbox"/> INFIRMIER(E) DE CLASSE SUPERIEURE DE CAT B |
| <input type="checkbox"/> INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE | <input type="checkbox"/> ECHELON SPECIAL D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES SOCIALES | <input type="checkbox"/> ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> MEDECIN GENERAL DE SANTE PUBLIQUE | <input type="checkbox"/> ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> MEDECIN INSPECTEUR EN CHEF DE SANTE PUBLIQUE | <input type="checkbox"/> ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1 ^{ère} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> PHARMACIEN GENERAL DE SANTE PUBLIQUE | <input type="checkbox"/> ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> PHARMACIEN INSPECTEUR EN CHEF DE SANTE PUBLIQUE | <input type="checkbox"/> ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> INGENIEUR GENERAL DU GENIE SANITAIRE | <input type="checkbox"/> ADJOINT TECHNIQUE DE 1 ^{ère} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> INGENIEUR EN CHEF DU GENIE SANITAIRE | <input type="checkbox"/> ECHELON SPECIAL D'ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> INGENIEUR PRINCIPAL D'ETUDES SANITAIRES | <input type="checkbox"/> ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> INFIRMIER HORS CLASSE DE CAT A | <input type="checkbox"/> ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE DE CAT A | <input type="checkbox"/> ADJOINT SANITAIRE DE 1 ^{ère} CLASSE |
| <input type="checkbox"/> SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE | |
| <input type="checkbox"/> SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE | |
| <input type="checkbox"/> TECHNICIEN SANITAIRE EN CHEF | |
| <input type="checkbox"/> TECHNICIEN SANITAIRE PRINCIPAL | |

ADMINISTRATION CENTRALE / DIRECTION :

Rang de proposition :

RESEAU TERRITORIAL / STRUCTURE REGIONALE :

Rang de proposition régional :

Rang de proposition départemental (*le cas échéant*) :

Nombre de propositions au niveau régional au cours des 3 dernières années :

Identification de l'agent

<p>NOM :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Direction d'affectation actuelle :</p>	<p>Date d'entrée dans le corps :</p> <p>Mode d'accès au corps :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Concours<input type="checkbox"/> Liste d'aptitude<input type="checkbox"/> Détachement<input type="checkbox"/> Examen professionnel<input type="checkbox"/> Recrutement sans concours<input type="checkbox"/> Intégration agents/adjoins <p>Grade :</p> <p>Date d'entrée dans le grade actuel :</p> <p>Mode d'accès au grade actuel :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Examen professionnel<input type="checkbox"/> Choix<input type="checkbox"/> Détachement
--	---

CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI OCCUPE ACTUELLEMENT

Service d'affectation

Description des attributions de l'agent :

Complexité technique et/ou difficulté du poste :

L'agent a-t-il eu l'occasion de remplacer son supérieur hiérarchique ? (si oui, à quelle occasion et pendant quelle durée ?) :

L'agent encadre-t-il (si oui, nombre d'agents encadrés) ? :

Nom :

Prénom :

RAPPORT CIRCONSTANCIE SUR LA MANIERE DE SERVIR DE L'AGENT

Date et signature du directeur

ACCES

- A LA 1^{ère} CLASSE DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
- AU GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FICHE DE PROPOSITION

SERVICE	
Nom (USUEL)	
Prénom	
Date de naissance	
Echelon	
Date d'affectation	
Affectation précédente	

PARCOURS PROFESSIONNEL

--

DESCRIPTIF DES MISSIONS DE L'ANNEE 2011

--

**PROPOSITION MOTIVEE DU DIRECTEUR REGIONAL, DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL OU
DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT au titre de l'année 2012**

--

AVIS FAVORABLE **AVIS RESERVE** (cocher la case)

**DATE ET SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL, DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
OU DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT**

--

ACCES A LA HORS CLASSE DES CTPS
FICHE DE PROPOSITION

SERVICE	
NOM (USUEL)	
PRENOM	
ECHELON	
DATE DE NAISSANCE	
DOMAINE	
FONCTIONS	

PARCOURS PROFESSIONNEL

--

ACTIVITE EXERCEE AU COURS DE L'ANNEE 2011 (8 lignes maximum)

--

PROPOSITION MOTIVEE (6 lignes maximum)

--

AVIS FAVORABLE

AVIS RESERVE

(cocher la case)

**DATE ET SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL OU DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL OU DU
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT**

--

ANNEXE 6

Propositions d'avancement au titre de 2013 pour :

- ♦ l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale
- ♦ l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle

Le décret n° 2011-472 du 29 avril 2011 modifiant le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et modifiant le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales crée le quatrième grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale (ICE) dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions de direction, d'encadrement ou de conduite de projet correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Il s'accompagne de la publication d'un arrêté en date du 29 avril 2011 modifié le 5 mars 2012 fixant le nombre et la liste des emplois ouvrant droit à l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

I -- Principes spécifiques liés à l'accès au grade à accès fonctionnel d'inspecteur de classe exceptionnelle

Le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, supérieur au grade de la hors classe, est un grade « à accès fonctionnel » contingenté, culminant en HEA et doté de cinq échelons auquel s'ajoute un échelon spécial (HEB).

Le nombre total des emplois dédiés au 4^{ème} grade est fixé à 200 dont 50 sont réservés à l'échelon spécial de ce grade. Il s'agit du contingent maximum de promotions susceptibles d'être prononcées. L'accès des IHC au grade d'ICE au fur et à mesure qu'ils en remplissent les conditions conduit à une montée en puissance progressive dans la limite fixée ci-dessus. Le lissage des promotions dans le GRAF permet de fluidifier la gestion de l'accès à ce grade.

Des promotions ont déjà été prononcées au titre des tableaux d'avancement **2011 et 2012**.

Au titre de l'année 2013, déduction faite des promotions déjà réalisées, **74 postes d'ICE** sur le contingent de 200 et **17 à l'échelon spécial** de ce grade sont susceptibles d'être offerts.

II -- Conditions d'accès au grade d'ICE et à l'échelon spécial

Le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, accessible par la voie de la sélection au choix, est réservé aux seuls inspecteurs hors classe ayant occupé pendant huit ans au moins au cours des douze dernières années des emplois fonctionnels ou des fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité. La période de référence prise en compte pour cet avancement est celle du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2012.

Il s'agit d'un avancement au choix linéaire, sans qu'une promotion directe du grade d'inspecteur principal au grade d'ICE soit possible.

L'accès à l'échelon spécial de ce grade est, par ailleurs, réservé aux inspecteurs de classe exceptionnelle pouvant justifier d'au moins cinq années de fonctions en tant que directeur de l'administration territoriale de l'Etat ou directeur au sein d'une agence régionale de santé ou délégué territorial d'une agence régionale de santé, ou alternativement en l'une ou l'autre de ces qualités.

S'agissant de l'accès à l'échelon spécial du nouveau grade (HEB), une mesure transitoire prévoit que pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du décret du 29 avril 2011, sont également éligibles au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle, les inspecteurs hors classe ayant exercé, outre les emplois visés au décret et à l'arrêté, les emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales.

En outre, le grade d'ICE donne vocation à exercer des responsabilités de niveau particulièrement élevé, notamment dans le domaine de l'expertise, du pilotage, de l'animation et de l'évaluation des politiques publiques sanitaires, médico-sociales et sociales.

L'accès au grade d'ICE n'est pas soumis à une obligation de mobilité.

III -- Modalités de reclassement dans le GRAF

Les règles de classement dans le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle sont précisées à l'article 7 du décret précité.

L'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle et à l'échelon spécial s'effectue selon les mêmes modalités que l'avancement des inspecteurs au grade de la hors classe, c'est-à-dire par inscription à un tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire du corps.

Les conditions de classement des inspecteurs hors classe promus au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle se déclinent de la manière suivante :

- ceux qui sont en position d'activité dans leur corps sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ;
- ceux, qui, dans les douze derniers mois précédant leur nomination, ont occupé l'un des emplois visés par le décret et l'arrêté sont classés, s'ils y ont intérêt, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans cet emploi.

IV -- Présentation des propositions

Outre les conditions statutaires rappelées ci-dessus, il convient de distinguer si les fonctions exercées par le fonctionnaire relèvent d'un niveau de responsabilité particulièrement élevé. Les propositions seront donc examinées essentiellement au regard des différents postes et fonctions occupés par les candidats au cours de leur carrière et des évaluations portées par les supérieurs hiérarchiques. Les fonctionnaires doivent, au cours de leur carrière, avoir occupé, un ou plusieurs emplois ou fonctions, successivement ou non, parmi les emplois cités dans l'arrêté du 29 avril 2011 modifié.

a) – La fiche parcours

La fiche parcours doit être transmise à tous les IHC de chaque structure territoriale ainsi qu'aux ICE susceptibles d'être promus à l'échelon spécial de ce grade. Celles-ci seront destinataires de la liste des IHC et ICE. L'autorité hiérarchique (secrétaire générale du ministère, préfet de région et/ou de département, directeur...) recueille les fiches parcours de chaque IHC et/ou ICE de son service, remplies par les soins de l'agent.

La fiche parcours intitulée « occupation d'emplois ou exercice de fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité » doit être renseignée avec précision par le fonctionnaire concerné (annexe 6-1). La description très précise des emplois et fonctions exercés par le fonctionnaire est essentielle pour mettre en évidence le niveau des responsabilités qui lui ont été confiées.

Ces documents doivent permettre de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs et précis sur le parcours du fonctionnaire au cours des différents emplois et fonctions exercés. Le plus grand soin devra être observé dans leur rédaction car ils sont susceptibles d'être lus en CAP.

b) - La fiche de proposition

La fiche de proposition (annexe n° 6-2) devra être complétée pour l'ensemble des fonctionnaires proposés par l'autorité hiérarchique.

Les conditions statutaires requises étant celles décrites plus haut, il convient que vous distinguez, parmi tous les fonctionnaires qui les remplissent et qui sont donc proposables, ceux qui justifient plus particulièrement une proposition.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement doivent être fondées sur :

- le niveau de responsabilité de l'emploi ou de la fonction confié actuellement au fonctionnaire proposé (positionnement de l'emploi ou de la fonction au sein de l'organigramme, management, effectifs encadrés, etc.)

- l'appréciation littérale sur sa manière de servir.

A cet égard, il convient de mener une analyse au cas par cas, au regard du déroulement de carrière du fonctionnaire intéressé et de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.

L'appréciation littérale de l'autorité hiérarchique doit être développée et très argumentée au regard de l'accès au grade à accès fonctionnel. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

La fiche de proposition devra être signée par l'autorité hiérarchique de l'agent.

La fiche annuelle d'évaluation des fonctionnaires proposés doit être jointe à l'envoi.

3 – L'envoi des propositions

a) Les propositions individuelles

Pour chaque fonctionnaire proposé, devront être communiquées à la DRH :

- la fiche de proposition complétée,
 - la fiche parcours,
 - la copie du compte rendu d'entretien professionnel 2011,
- au plus tard **le 5 octobre 2012**.

ANNEXE 6-1

FICHE PARCOURS

PROMOTION au grade d'ICE et à l'Echelon spécial au titre de 2013

OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS COMPORTANT UN NIVEAU ELEVE DE RESPONSABILITE

NOM :

Prénom :

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions ci-dessous mentionnées, le fonctionnaire indiquera, le cas échéant, s'il les a occupés (ées) et/ou tenus (ées) en décrivant précisément le contenu. Il indiquera la durée correspondante précise au cours des douze dernières années. Il fournira **toutes les pièces justificatives**.

Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par l'arrêté du 29 avril 2011 modifié	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du 01/01/2001 au 31/12/2012 (indiquer du au)
Emplois régis par le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales		
Emplois prévus par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat		
Emplois de direction régis par le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L.1432-10 du code de la santé publique		
Fonctions de direction au sein des agences régionales de santé : <ul style="list-style-type: none">• directeur des ressources humaines• directeur de politiques publiques en matière sanitaire et sociale• responsable de département, de pôle et chef de mission		
Fonction de délégué territorial des ARS dans les départements		
Chef d'antenne à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale		
Emplois régis par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat		
Emplois régis par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat		

Emplois régis par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.		
Adjoint au sous-directeur en administration centrale.		
Chef de bureau en administration centrale		
Responsable de pôles ou services équivalents au sein des directions régionales ou départementales des affaires sanitaires et sociales et des directions régionales ou départementales en charge de la cohésion sociale.		
Directeur et directeur adjoint d'agence régionale pour l'hospitalisation		
Emplois de niveau comparable dans les établissements publics placés sous tutelle des ministères chargés de la santé et de la cohésion sociale.		

Date et signature de l'autorité hiérarchique

ANNEXE 6 -2

FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 :

1. POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
2. POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE CE GRADE

(1 ou 2 : Rayer la mention inutile)

ADMINISTRATION CENTRALE / DIRECTION :

Rang de proposition :

RESEAU TERRITORIAL / STRUCTURE REGIONALE :

Rang de proposition régional :

Rang de proposition départemental (*le cas échéant*) :

I - Identification de l'agent

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Direction d'affectation actuelle :

Date d'entrée dans le corps :

Mode d'accès au corps :

- Concours
- Liste d'aptitude
- Détachement

Date d'entrée dans le grade d'IHC :

II – NIVEAU DE RESPONSABILITE DE L'EMPLOI OU DE LA FONCTION OCCUPE ACTUELLEMENT
--

Service d'affectation :

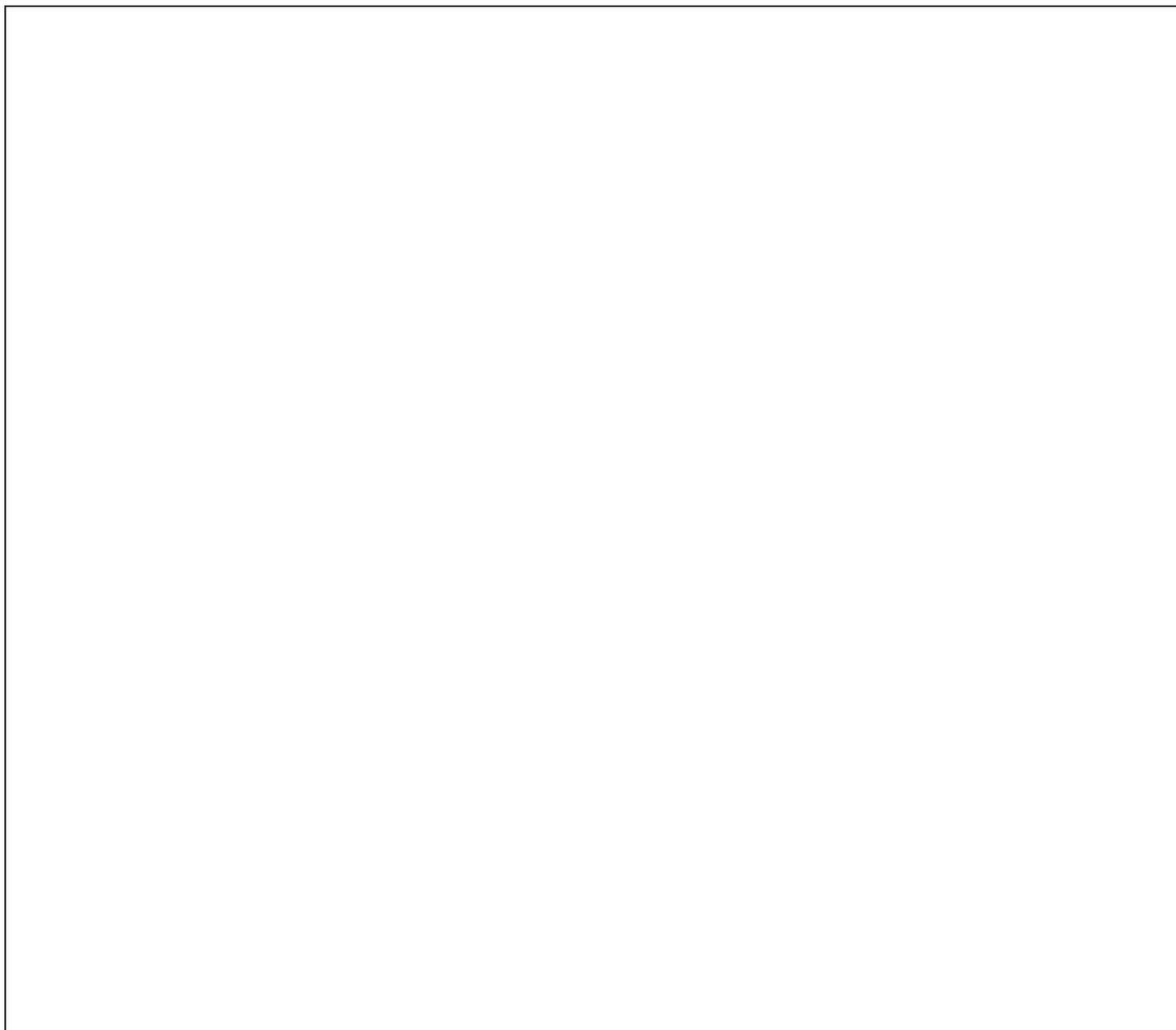
Dénomination et positionnement de l'emploi ou de la fonction dans l'organigramme :

Caractéristiques de l'emploi ou de la fonction occupé actuellement (management, effectifs encadrés, mise en œuvre d'une politique publique, etc...) :

Nom :

Prénom :

**III – APPRECIATION LITTERALE DE L’AUTORITE HIERARCHIQUE
SUR LA MANIERE DE SERVIR DU FONCTIONNAIRE**



Date et signature de l'autorité hiérarchique

ANNEXE 7

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

- D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
- D'INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 20/12/2012.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 5 octobre 2012.**

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

les ratios fixés pour la période 2010 à 2012 sont de :

- **7 %** pour l'avancement au grade d'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
- **20 %** pour l'avancement au grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012.**

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 30 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Tableau d'avancement IPASS

Aux termes de l'article 25-2° du décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, peuvent être nommés au choix au grade d'inspecteur principal les inspecteurs parvenus au 10^{ème} échelon de leur grade.

Tableau d'avancement IHC

Aux termes de l'article 24 du décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale peuvent être nommés inspecteur hors classe les inspecteurs principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et ayant effectué deux ans de services effectifs dans ce grade.

Formation et mobilité

Seuls sont concernés par la formation et la mobilité les inspecteurs promus inspecteurs principaux.

Le statut fixe, pour les inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, l'obligation de suivre une formation à l'Ecole des hautes études en santé publique d'une durée totale de dix semaines. **Cette formation revêt un caractère obligatoire.**

Par ailleurs, une mobilité géographique peut être exigée afin de permettre de pourvoir des postes d'encadrement dans les structures prioritaires au regard de l'intérêt du service.

A cet effet, la procédure d'affectation des agents inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'IPASS au titre de 2013 sera, comme en 2012, adossée à la procédure de mutation 2013.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la hors-classe, tout comme celles au grade d'IPASS, des agents inscrits au tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire, sont prononcées le ministre chargé des affaires sociales.

Les agents promus sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le précédent grade.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade d'IPASS ou d'IASS. Ceux qui auront été nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé du grade d'IPASS, ou d'IASS, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Pour les deux grades, IHC et IPASS, les nominations prennent effet le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau est établi ou à la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions dans l'année en question.

ANNEXE 8

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES SOCIALES

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira en **avril 2013**.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau DRH1A **impérativement pour le 15/01/2013 (délai de rigueur)**.

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation.

le ratio pour la période 2010 à 2012 est de 11,5 % pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration des affaires sociales.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

Le nombre de postes à pourvoir vous sera communiqué lors de la transmission de la liste des agents promouvables.

Conditions à remplir

Le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration prévoit, à l'article 24, la promotion au choix au grade d'attaché principal d'administration des affaires sociales, par voie d'inscription au tableau d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les attachés qui justifient, **au plus tard au 31 décembre 2013** :

- **d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A** ou de même niveau,
- **et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché**

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade d'attaché principal sont prononcées par les ministres chargés des affaires sociales, du travail et des sports dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les attachés nommés attachés principaux alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

Observation :

Les ministères sociaux adhèrent au futur corps interministériel à gestion ministérielle des attachés de l'administration de l'Etat, dont le décret statutaire n°2011-1317 du 17 octobre 2011 a été publié au journal officiel du 19 octobre 2011.

La date d'entrée en vigueur du décret n'est pas encore déterminée. A ce stade, cette perspective n'a pas d'incidence sur l'élaboration de vos propositions pour l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2013.

ANNEXE 9

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

- DE MEDECIN INSPECTEUR EN CHEF DE SANTE PUBLIQUE
- DE MEDECIN GENERAL DE SANTE PUBLIQUE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 16/10/2012.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 14/09/2012**

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

les ratios pour la période 2010 à 2012 sont de :

- **33 %** pour l'avancement au grade de médecin inspecteur en chef de santé publique
- **17 %** pour l'avancement au grade de médecin général de santé publique

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 50 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade de médecin inspecteur en chef

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié portant statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique, peuvent être nommés au choix au grade de médecin inspecteur en chef les médecins inspecteurs de santé publique ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de trois années de services effectifs dans le corps.

Tableau d'avancement au grade de médecin général

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié portant statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique, peuvent être nommés médecins généraux les médecins inspecteurs en chef de santé publique ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de chef et de général sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription aux tableaux annuels d'avancement établis par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Les agents sont promus au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle ils remplissent les conditions.

ANNEXE 10

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

- DE PHARMACIEN INSPECTEUR EN CHEF DE SANTE PUBLIQUE
- DE PHARMACIEN GENERAL DE SANTE PUBLIQUE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 23/11/2012.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 19/10/2012**

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

les ratios pour la période 2010 à 2012 sont de :

- **25 %** pour l'avancement au grade de pharmacien inspecteur en chef de santé publique
- **18 %** pour l'avancement au grade de pharmacien général de santé publique

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 40 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade de pharmacien inspecteur en chef

Conformément aux dispositions du décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique, peuvent être nommés au choix au grade de pharmacien inspecteur en chef les pharmaciens inspecteurs de santé publique ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de trois années de services effectifs dans le corps.

Tableau d'avancement au grade de pharmacien général

Conformément aux dispositions du décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique, peuvent être nommés pharmaciens généraux les pharmaciens inspecteurs en chef de santé publique ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de chef et de général sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription aux tableaux annuels d'avancement établis par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Les agents sont promus au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle ils remplissent les conditions.

ANNEXE 11

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

- D'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE SANITAIRE
- D'INGENIEUR GENERAL DU GENIE SANITAIRE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 18/10/2012.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 21/09/2012**

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation.

les ratios pour la période 2010 à 2012 sont de :

- **20 %** pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef du génie sanitaire
- **17 %** pour l'avancement au grade d'ingénieur général du génie sanitaire

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 40 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef

Conformément aux dispositions du décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs du génie sanitaire, peuvent être nommés au choix au grade d'ingénieur en chef les ingénieurs du génie sanitaire ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps.

Tableau d'avancement au grade d'ingénieur général

Conformément aux dispositions du décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs du génie sanitaire, peuvent être nommés ingénieurs généraux les ingénieurs en chef du génie sanitaire ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant de six années de services dans le corps.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades d'ingénieur général et d'ingénieur en chef sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le précédent grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui avait résulté de leur dernière promotion.

ANNEXE 12

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE :

- D'INGENIEUR PRINCIPAL D'ETUDES SANITAIRES

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 20/11/2012.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 19/10/2012**

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

le ratio pour la période 2010 à 2012 est de 10 %

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

Il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 30 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs d'études sanitaires, peuvent être nommés au choix au grade d'ingénieur d'études principal les ingénieurs d'études sanitaires ayant atteint depuis au moins deux ans le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 7 ans de services effectifs dans le corps.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade d'ingénieur d'études principal sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 14 du décret n°90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires.

ANNEXE 13

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

- D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE 1^{ère} CLASSE
- D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 06/12/2012.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir impérativement le 9/11/2012.

Possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation.

les ratios pour la période 2010 à 2012 sont de :

- 25 % pour l'avancement au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe,
- 8 % pour l'avancement au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports,

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

Tableau d'avancement au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe

En application des dispositions de l'article 17 du décret précité, **peuvent être promus à la 1^{ère} classe du corps précité les inspecteurs de 2^{ème} classe :**

- ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade,
- et ayant exercé en qualité d'inspecteur titulaire, les missions afférentes à leur grade dans au moins deux affectations ou fonctions.

Pour être prise en compte chaque affectation ou fonction doit avoir une durée au moins égale à deux ans.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'inspecteur de 1^{ère} classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite sur la base de la rémunération correspondante.

Tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports

En application des dispositions de l'article 18 de ce même décret, **peuvent être promus au grade d'inspecteur principal du corps précité, les inspecteurs de 1^{ère} classe :**

- comptant au moins un an d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade,
- et ayant exercé en qualité d'inspecteur titulaire, dans au moins deux affectations ou fonctions. Pour être prise en compte chaque affectation ou fonction doit avoir une durée au moins égale à deux ans.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'inspecteur principal est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite sur la base de la rémunération correspondante.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la 1^{ère} classe des IJS et au grade d'IP sont prononcées par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans le grade précédent.

ANNEXE 14

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE :

CONSEILLERS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES SUPERIEURS

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2^{ème} trimestre 2013. L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir impérativement fin mars 2013.

Possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

le ratio pour la période 2010 à 2012 est de 10 %.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1^{er} et le 31 décembre 2013.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, **peuvent accéder à la hors classe de leur corps** les CTPS de classe normale :

- ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon de cette classe,
- et ayant exercé les missions afférentes à leur corps pendant au moins trois ans.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de CTPS hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite sur la base de la rémunération correspondante.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la hors-classe sont prononcées par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pour le domaine jeunesse et la ministre des sports pour le domaine sport dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis aux commissions compétentes à savoir la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport ou la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, puis la commission administrative paritaire du corps.

Les propositions de ces commissions, qui fonctionnent à cette occasion comme des commissions d'avancement, seront ensuite soumises à l'approbation du ministre.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Propositions

En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 2002-268 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il doit être procédé, pour l'établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs, à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu notamment des propositions motivées formulées par le chef de service et de l'évaluation de l'agent.

Afin de préparer les tableaux d'avancement en procédant à l'examen de la valeur professionnelle des agents concernés, de leur parcours professionnel et compte tenu de l'élaboration en cours du dispositif d'évaluation, il convient de recueillir, pour les CTPS relevant de l'autorité du directeur régional, du directeur départemental ou du directeur d'établissement, les propositions mentionnées ci-dessus.

Pour l'établissement de ce tableau d'avancement, il sera procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu notamment des propositions motivées formulées par le chef de service, c'est à dire :

- le directeur régional si les agents sont affectés dans une direction régionale,
- le directeur départemental si les agents sont affectés dans une direction départementale,
- le directeur du CREPS si les agents sont affectés dans un CREPS,
- le directeur d'école ou d'institut si les agents sont affectés dans une école ou dans un institut,
- le directeur des sports pour les agents rémunérés sur les crédits de la préparation olympique ou de haut niveau ou exerçant sur des emplois implantés dans un service déconcentré des missions de directeur technique national ou d'entraîneur national,
- la directrice des ressources humaines pour les agents détachés dans des fonctions de directeur de service déconcentré ou d'établissement,
- le chef de service sous l'autorité duquel ils exercent leur fonction pour les autres agents affectés à l'administration centrale,
- le chef de service de l'administration d'accueil pour les personnels détachés dans une autre administration.

A cet effet, vous trouverez ci-annexée une fiche de proposition que vous voudrez bien renseigner pour chaque agent répertorié sur cette liste.

ANNEXE 15

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

PROFESSEUR DE SPORT HORS CLASSE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2^{ème} trimestre 2013. L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir impérativement fin mars 2013.

Possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation.

le ratio pour la période 2010 à 2012 est de 7 %.

Toutefois, pour les neuf dixièmes des nominations, un barème indicatif constituera un élément de référence prioritaire.

Pour un dixième des nominations, la commission administrative paritaire examinera les dossiers des agents indépendamment du barème. Il s'agira d'agents dont les responsabilités ainsi que la valeur professionnelle, telle qu'elle a pu être exposée dans les fiches annuelles de notation, justifient une promotion à la hors classe. Comme l'an passé, les agents concernés ne rempliront pas de dossier de candidature. Les directeurs départementaux et directeurs d'établissement transmettront aux directeurs régionaux la liste des agents qui justifient une promotion à la hors-classe au titre du contingent hors-barème. Les directeurs régionaux, à l'issue d'un travail de coordination avec les directeurs départementaux et les directeurs d'établissement adresseront une proposition portant au maximum sur deux agents classés par ordre préférentiel.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1^{er} et le 31 décembre 2013.

Aux termes de l'article 14-2 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport, peuvent être promus les professeurs de sport et les fonctionnaires détachés dans ce corps ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur de sport hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite sur la base de la rémunération correspondante.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la hors-classe sont prononcées par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Eléments du barème indicatif

Pour chaque rubrique, il n'y a qu'un seul choix possible, aucun cumul entre les différentes propositions n'est accepté.

1 - ANCIENNETE AU 31 DECEMBRE 2012 :

MAXIMUM 12 POINTS

Nombre d'années de service effectué toutes fonctions publiques et tous statuts confondus (titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel) ainsi que la durée de service national.

- à partir de 36 années de service	12 points
- de 30 à 35 années incluses de service	10 points
- de 20 à 29 années incluses de service	9 points
- de 15 à 19 années incluses de service	4 points

NB : une année non complète (minimum 3 mois) compte pour une année pleine.

2 - DIPLOMES :

MAXIMUM 2 POINTS

acquis au plus tard au 31 décembre 2012

- Diplômes : <ul style="list-style-type: none">• INSEP• BEES 3 ou équivalent• Maîtrise STAPS• DEA• DESS• Technicien Supérieur du Sport (TSS) - Concours : <ul style="list-style-type: none">• Professeur de sport - CAPEPS	2 points
---	----------

3 - TITRES SPORTIFS (titres non cumulables) :

MAXIMUM 5 POINTS

Catégories seniors uniquement : titres délivrés par les fédérations sportives nationales et internationales uni sport ayant reçu délégation en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984

- titre de champion olympique ou du monde	5 points
- place de deuxième ou troisième aux jeux olympiques ou aux championnats du monde	3 points
- titre de champion d'Europe	2 points
- titre de champion de France	1 point

4 - NOTATION (année 2012 : sept. 2011-août 2012) :

MAXIMUM 23 POINTS

La note est divisée par 4

5 - ECHELON DETENU DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT :

(à la date du 31 décembre 2012)

MAXIMUM 45 POINTS

11 ^{ème} échelon	35 points
Par année dans le 11 ^{ème} échelon N.B. : le reliquat dans le 11 ^{ème} échelon n'est pas conservé ; il n'est tenu compte que de la date d'effet du 11 ^{ème} échelon	1 point supplémentaire

6 - AGE :

MAXIMUM 7 POINTS

(âge atteint au plus tard le 31 décembre 2012)

58 ans et plus	7 points
57 ans	6 points
56 ans	5 points

7 - ANCIENNETE DANS LE CORPS DES PS OU DES PROFESSEURS D'EPS :

5 POINTS

5 ans ou plus au 31 décembre 2012

TOTAL MAXIMUM

99 POINTS

Remarque : en cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés en fonction de leur date de naissance, au profit du plus âgé.

ANNEXE 16

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE :

CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2^{ème} trimestre 2013. L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir fin mars 2013.

Possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

le ratio pour la période 2010 à 2012 est de 5 %.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre** 2012.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1er et le 31 décembre 2013.

Conformément au décret n°85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut des CEPJ, peuvent être nommés au choix au grade de CEPJ hors classe, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et les fonctionnaires détachés dans ce corps ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de CEPJ hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite sur la base de la rémunération correspondante.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la hors-classe sont prononcées par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Eléments du barème indicatif

❑ **NOTE DE L'ANNEE 2012**

❑ **ANCIENNETE AU 31 DECEMBRE 2012**

Ancienneté en qualité de CEPJ ou dans des fonctions similaires en qualité d'agent titulaire ou auxiliaire ou contractuel (par exemple CHEPJ, CTP...):

- 1 point par année complète
- 0,50 point pour une période incomplète de 6 mois à moins d'un an.

Ancienneté dans les trois fonctions publiques en qualité d'agent titulaire, auxiliaire ou contractuel en activité (en dehors de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent) :

- 0,50 point par année complète
- 0,25 point pour une période incomplète de 6 mois à moins d'un an.

Le service national est comptabilisé lorsqu'il a été effectué après le recrutement dans la Fonction publique.

❑ **ECHELON AU 31 DECEMBRE 2012**

<i>Echelon de la classe normale</i>	<i>Nombre de points</i>
7^{ème} échelon	5 points
8^{ème} échelon	10 points
9^{ème} échelon	15 points
10^{ème} échelon	25 points
11^{ème} échelon	35 points

Il est ajouté 1 point par année au 11^{ème} échelon.

ANNEXE 17

Corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT :

- à LA CLASSE SUPERIEURE DU GRADE D'INFIRMIER
- au GRADE D'INFIRMIER HORS CLASSE

Remarque générale :

Les modifications introduites par la constitution du corps des infirmiers de l'Etat de catégorie A feront l'objet de précisions qui seront adressées prochainement aux services.

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 18/12/2012.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 16/11/2012**.

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

le ratio pour la période 2010 à 2012 est de 20 % pour le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat de catégorie B, reclassés en catégorie A le 1^{er} juin 2012, en application des dispositions du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de Catégorie A des administrations de l'Etat.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**

Il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 30 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Tableau d'avancement à la classe supérieure du grade d'infirmier

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant disposition statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat, peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade les infirmiers de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le décret du 9 mai 2012, et ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur classe.

Tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant disposition statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat, peuvent être nommés à

la hors classe de leur corps les infirmiers de classe supérieure justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

En ce qui concerne les fonctionnaires intégrés et reclassés dans le corps des infirmiers de l'Etat à compter du 1^{er} juin 2012, les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et grade d'intégration. Il en est de même pour ceux qui sont intégrés dans le corps des infirmiers de l'Etat suite à détachement ou intégration directe.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la classe supérieure du grade d'infirmier

Elles sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, selon le tableau figurant à l'article 16 du décret du 9 mai 2012 :

Situation dans la classe normale du grade d'infirmier	Situation dans la classe supérieure du grade d'infirmier	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les agents sont promus au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle ils remplissent les conditions.

Les promotions au grade d'infirmier hors classe

Elles sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, selon le tableau figurant à l'article 18 du décret du 9 mai 2012 :

Situation dans la classe supérieure du grade d'infirmier	Situation dans le grade d'infirmier hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- **DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE**
- **DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 19/12/2012

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 19/09/2012**

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

Les ratios pour la période 2010 à 2012 sont de :

15 % pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure

7,5 % pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au moins équivalente à 30 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le **31 décembre 2013 au plus tard**.

Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure

Conformément au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade de secrétaire administratif de classe supérieure les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de la classe normale, et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Conformément au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de classe supérieure, et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle sont prononcées par la ministre chargée des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

ANNEXE 19

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

(sous réserve de la date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier afférent au corps)

- de TECHNICIEN SANITAIRE PRINCIPAL
- de TECHNICIEN SANITAIRE EN CHEF

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 22/10/2012.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement** pour le 21/09/2012

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015
actuellement en cours de négociation.

les ratios pour la période 2010 à 2012 sont de :

- **19 %** pour l'avancement au grade de technicien sanitaire principal
- **8 %** pour l'avancement au grade de technicien sanitaire en chef

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 40 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire principal

Conformément aux dispositions du décret n° 96-41 du 17 janvier 1996 modifié portant statut particulier des techniciens sanitaires, peuvent être nommés au choix au grade de technicien sanitaire principal les techniciens sanitaires ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade et justifiant de dix années de services effectifs dans le corps.

Tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire en chef

Conformément aux dispositions du décret n° 96-41 du 17 janvier 1996 modifié portant statut particulier des techniciens sanitaires, peuvent être nommés au choix au grade de technicien sanitaire en chef les techniciens sanitaires principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de technicien principal et de technicien en chef sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le précédent grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui avait résulté de leur dernière promotion.

ANNEXE 20

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE :

- D'INFIRMIER(E) DE CLASSE SUPERIEURE de catégorie B

Remarque générale :

Les modifications introduites par la constitution du corps interministériel des infirmiers (ières) feront l'objet de précisions qui seront adressées prochainement aux services.

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 18/12/2012.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 16/11/2012**.

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation.

le ratio pour la période 2010 à 2012 est de **20 %**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**

Il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 30 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Conformément au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade d'infirmier(e) de classe supérieure les infirmier(e)s de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou de militaire dans un corps ou cadre d'emploi d'infirmière et d'infirmier, dont quatre ans accomplis dans un des corps des infirmiers de l'Etat.

En ce qui concerne les fonctionnaires intégrés dans le corps interministériel des infirmiers de l'Etat, les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade d'infirmière de classe supérieure sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Les agents sont promus au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle ils remplissent les conditions.

ANNEXE 21

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

- DE TECHNICIEN DE PHYSIOTHERAPIE DE CLASSE SUPERIEURE
- DE TECHNICIEN DE PHYSIOTHERAPIE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 16/10/2012.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 12/09/2012.**

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

les ratios pour la période 2010 à 2012 sont de :

15 % pour l'avancement au grade de technicien de physiothérapie de classe supérieure

7,5 % pour l'avancement au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle

*Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012.***

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le **31 décembre 2013 au plus tard.**

Tableau d'avancement au grade de technicien de physiothérapie de classe supérieure

Conformément au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade de technicien de physiothérapie de classe supérieure les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de la classe normale, et d'au moins 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Tableau d'avancement au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle

Conformément au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de classe supérieure, et d'au moins 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de technicien de physiothérapie de classe supérieure et de classe exceptionnelle sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

ANNEXE 22

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

- d'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE
- d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
- et à l'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira :

- le 30 novembre 2012 pour l'examen des tableaux d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2013.
- le 14 décembre 2012 pour l'examen des tableaux d'avancement aux grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2013 et de l'échelon spécial de ce même grade au titre des années **2012 et 2013**.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement avant le 28 septembre 2012**.

La création d'un échelon spécial au sein du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Le décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C a pour principal objet d'ouvrir de nouvelles perspectives de carrière aux fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas de corps techniques, en leur permettant d'accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 (indice brut 499, indice majoré 430), jusqu'à présent réservé aux fonctionnaires de la filière technique.

Cet échelon spécial du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est contingenté et accessible au choix, après avis de la commission administrative paritaire.

La date d'entrée en vigueur du décret du 3 novembre 2011 précité ayant été fixée au 1^{er} janvier 2012, la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs, lors de sa réunion du 14 décembre prochain, sera amenée à examiner les possibilités de promotions au titre de 2012, ainsi que celles au titre de 2013.

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

à l'échelon national, les ratios ont été fixés pour la période 2010 à 2012 comme suit :

- **30 %** pour l'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ;
- **13 %** pour l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- **13%** pour l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

S'agissant de l'avancement à l'échelon spécial du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, le ratio est fixé à 30 % au titre de **2012**.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au moins équivalente à 40 % des agents promouvables.

S'agissant du tableau d'avancement à l'**échelon spécial** du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, il vous est demandé de proposer une liste d'agents au moins équivalente à 40 % des agents promouvables au titre de chacune des années 2012 et 2013.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

Aux termes du 2° du I de l'article 13 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, peuvent être nommés adjoints administratifs de 1^{ère} classe, les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Pour apprécier la durée de services dans le grade, les services accomplis dans les anciens grades d'agent administratif ou d'agent des services techniques sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Aux termes du I de l'article 14 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, peuvent être nommés adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, les adjoints administratifs de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Pour apprécier la durée de services dans le grade, les services accomplis dans les anciens grades d'adjoint administratif ou d'inspecteur de service intérieur et du matériel de 2^{ème} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Aux termes du II de l'article 14 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, peuvent être nommés adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Pour apprécier la durée de services dans le grade, les services accomplis dans les anciens grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'inspecteur de service intérieur et du matériel de 1^{ère} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Aux termes du II de l'article 14 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, peuvent être nommés à l'échelon spécial du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, d'adjoint principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe, ainsi qu'à l'échelon spécial susmentionné sont prononcées par la ministre de la santé et des sports dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 3 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

ANNEXE 23

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :

- D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE
- D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 15/11/2012.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 28/09/2012.**

Les possibilités de promotions en 2013

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

les ratios pour la période 2010 à 2012 sont de :

- **30 %** pour l'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe
- **25 %** pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- **30%** pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

J'attire votre attention, sur le fait que pour l'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, le ratio retenu sera probablement inférieur à 10% mais permettra d'assurer un nombre de promotion équivalent à celui de l'année 2012.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012.**

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au moins équivalente à 40 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Aux termes du 2° du I de l'article 15 du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006, peuvent être nommés adjoints techniques de 1^{ère} classe, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Aux termes du I de l'article 16 du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006, peuvent être nommés adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Aux termes du II de l'article 16 du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006, peuvent être nommés adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades d'adjoint technique de 1^{ère} classe, d'adjoint principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 3 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

ANNEXE 24

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT :

AUX GRADES

- D'ADJOINT SANITAIRE DE 1^{ère} CLASSE
- D'ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- D'ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

ET A L'EHELON SPECIAL DU GRADE D'ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 29 novembre 2012.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement pour le 26/10/2012**.

La création d'un échelon spécial au sein du grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe

Le décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C a pour principal objet d'ouvrir de nouvelles perspectives de carrière aux fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas de corps techniques, en leur permettant d'accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 (indice brut 499, indice majoré 430), jusqu'à présent réservé aux fonctionnaires de la filière technique.

Cet échelon spécial au sein du grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe est contingenté et accessible au choix, après avis de la commission administrative paritaire.

La date d'entrée en vigueur du décret du 3 novembre 2011 précité ayant été fixée au 1^{er} janvier 2012, la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints sanitaires, lors de sa réunion du 29 novembre prochain, sera amenée à examiner les possibilités de promotions au titre de 2012, ainsi que celles au titre de 2013.

Les ratios pour l'année 2012, d'une part, et pour la période 2013 à 2015, d'autre part, sont en cours de négociation.

Les possibilités de promotions de grade en 2013 (hors échelon spécial)

A titre d'information et sous réserve de la publication des nouveaux ratios 2013-2015 actuellement en cours de négociation,

les ratios pour la période 2010 à 2012 étaient de :

- **25 %** pour l'avancement au grade d'adjoint sanitaire de 1^{ère} classe
- **10 %** pour l'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 2^{ème} classe
- **13%** pour l'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2012**.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 40 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2013 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire de 1^{ère} classe

Aux termes du 2° du I de l'article 12 du décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié, peuvent être nommés adjoints sanitaires de 1^{ère} classe, les adjoints sanitaires de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 2^{ème} classe

Aux termes de l'article 13 du décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié, peuvent être nommés adjoints sanitaires principaux de 2^{ème} classe, les adjoints sanitaires de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe

Aux termes de l'article 14 du décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié, peuvent être nommés adjoints sanitaires principaux de 1^{ère} classe, les adjoints sanitaires principaux de 2^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2005 modifié, peuvent être nommés à l'échelon spécial, les adjoints sanitaires principaux de 1^{ère} classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades d'adjoint sanitaire de 1^{ère} classe, d'adjoint principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe, ainsi qu'à l'échelon spécial susmentionné, sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 3 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

ANNEXE 25

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires, notamment son titre IV
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation, de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- Circulaire N° 5436 SG du 5 janvier 2010, charte de gestion des directions départementales interministérielles

Corps de Catégorie A

Corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale

- décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- décret n°2011-472 du 29 avril 2011 modifiant le décret n°2002-1569 susvisé
- arrêté du 29 avril 2011 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale

Attachés d'administration des affaires sociales

- décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'attachés d'administration et à certains corps analogues
- décret n° 2006 -1818 du 23 décembre 2006 portant création du corps des attachés d'administration des affaires sociales

Médecins inspecteurs de santé publique

- décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié portant statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique

Pharmaciens inspecteurs de santé publique

- décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique

Ingénieurs du génie sanitaire

- décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs du génie sanitaire

Ingénieurs d'études sanitaires

- décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs d'études sanitaires

Infirmier(e)s

- décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de Catégorie A des administrations de l'Etat

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

- décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

- décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Professeurs de sport

- décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport

Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

- décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Corps de Catégorie B**Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales**

- décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B (article 11-I-II)

- décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues

- décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

Techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé :

-décret n°2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé

Techniciens sanitaires

- décret n° 96-41 du 17 janvier 1996 modifié portant statut particulier des techniciens sanitaires

Infirmier(e)s

- décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux de l'Etat (Catégorie B)

Corps de Catégorie C**Adjoints administratifs des administrations de l'Etat et Adjoints techniques des administrations de l'Etat**

- décret n° 2005-1228 modifié du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat

Adjoints sanitaires

- décret n°92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des adjoints sanitaires